



Mairie de St Macaire du Bois

8, rue de la mairie

49260 . Saint Macaire du Bois

Tel : 02 41 52 26 94

mail : mairie@saintmacairedubois.fr

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

DE LA COMMUNE DE

SAINT MACAIRE DU BOIS

Le présent règlement est consultable en ligne sur saintmacairedubois.fr

Nous, maire de la commune de St Macaire du Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants : L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à 2213-46, L2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98, R 2213-39),

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 abrogé par la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la réglementation des opérations des pompes funèbres,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la mise en place d'un espace de dispersion des cendres, et renforçant les conditions d'exercices des opérateurs funéraires,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatif au décès d'une personne,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatif au respect dû aux morts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juin 2019 adoptant le présent règlement de cimetière

Sommaire

	<u>Pages</u>
1 - Dispositions générales.....	3
2 - Aménagement général du cimetière	4
3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance	4
4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.....	5
5 - Concession	6
6 - Dispositions générales applicables aux inhumations	9
7 - Dispositions générales applicables aux exhumations	9
8 - Caveaux et monuments	11
9 - Caves-Urnes et columbarium	11
10 - Jardin du souvenir.....	12
11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps.....	13
12 - Règles applicables au caveau provisoire et ossuaire.....	13
13 - Obligations des entrepreneurs professionnels et particuliers.....	14
14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement cimetière.....	15

1 - Dispositions générales

Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Saint-Macaire-du-Bois est affecté aux inhumations.

Organisation des service du cimetière

Le service du cimetière est basé sur la responsabilité de la mairie. Il est composé d'un agent de la mairie et d'une secrétaire.

Missions du service administratif :

- gestion administrative relative aux concessions funéraires (attribution, renouvellement, conversion, abandon...)
- suivi et application des tarifs,
- attribution des concessions,
- tenue des archives afférentes à ces opérations,
- police générale des inhumations et des cimetières,

Missions du service technique :

- entretien du matériel
- conformité des travaux, respect des limites des plantations et des constructions réalisées dans les cimetières.

Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est continuellement ouvert au public tous les jours y compris les week-end et jours fériés.

Murs d'enceinte

La commune de Saint-Macaire-du Bois est propriétaire des murs d'enceinte du cimetière.

Il est interdit d'apposer des plaques commémoratives ou tout autre objet d'ornement, d'enduire, de peindre les murs ou de les recouvrir de tout autre matériau.

En cas de travaux de réfection d'une partie ou de l'ensemble d'un mur d'enceinte, la commune de Saint-Macaire-du-Bois se réserve le droit d'enlever définitivement les plaques actuellement fixées aux murs et de les restituer aux titulaires des concessions concernées.

Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due

- ∂ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- ∂ aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- ∂ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, il faudra se référer à la réglementation du columbarium.

Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement sera fonction de la disponibilité du terrain.

Dans le cas d'acquisition de concession, par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

2 - Aménagement général du cimetière

Les Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière au secrétariat de mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes allées.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification afin de le repérer sur le plan.

Les Allées

Le cimetière est divisé en 6 allées : **A - B - C - D - E - F**

Matérialisation du suivi d'une concession

Un plan, des registres et des fichiers informatiques sont tenus à jour par le secrétariat de la mairie.

Il mentionne pour chaque sépulture, les noms et prénoms du concessionnaire, son domicile, les noms de ses ayants droit, le numéro de la concession, sa durée, sa nature juridique et sa situation géographique. Il est précisé également les aménagements dont est équipée la concession (caveau, case, pleine terre...), les défunts qui y reposent et les termes de la concession définis par le concessionnaire lors de sa création.

3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans une partie des cimetières autre que celle réservée à cet usage et indiquée par des panneaux,
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- d'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres,
- de faire fonctionner la sonnerie de téléphone portable lors des inhumations,
- nul ne peut faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou toute autre démarche commerciale.

La circulation à l'intérieur des cimetières et le stationnement aux abords

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

4 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Concessions en terrain commun

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

5- Les concessions

Attribution d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire, doivent impérativement s'adresser à la mairie. La superficie d'une concession est de 2m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur).

Les durées sont de 30 ans ou 50 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Attribution à l'avance d'une concession

Il est bien entendu que le délai de validité de la concession commence à compter de la date d'achat (30 ou 50 ans).

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. **Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

En cas de non renouvellement et à défaut de paiement, après s'être assuré que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, la municipalité peut reprendre l'emplacement et souscrire un nouveau contrat.

La personne s'engageant par le renouvellement du contrat, n'en devient pas pour autant concessionnaire. Elle ne peut pas modifier la liste des ayants-droit à l'inhumation dans cette même concession.

Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Dimensions de l'espace concédé

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte, la concession faisant état de 2 mètres carrés de terrain commune vendu au profit du concessionnaire.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2m

(ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Droits et obligations du concessionnaire

L'acte de concession est un contrat, convenu par engagement des deux parties, par la signature de chacune d'elles, de l'arrêté portant attribution d'une concession.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Entretien de la concession

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Fleurissement / Ornement

Les plantations sont faites, à l'intérieur de jardinière ou pot prévus à cet effet. Les pots ou jardinières sont déposés uniquement dans les limites de l'emplacement (1,40 m x 2,40m). Aucune plantation dans le sol n'est acceptée. Les fleurs avec et sans pot, plantes et couronnes fanées doivent être enlevées.

Les arbustes, croix grilles monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Ainsi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Domages sur les concessions

La Commune de Saint-Macaire-du-Bois ne peut être tenue responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer, dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité. La victime devra effectuer une déclaration de vol ou de dégradations auprès de la gendarmerie.

La commune ne sera pas non plus tenue responsable des dommages occasionnés par des intempéries et catastrophes naturelles.

Des poubelles destinées aux tris des ordures sont mis à disposition afin de faciliter la collecte des déchets.

6 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Règlementation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Délai

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou inaltérable est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

7 - Dispositions générales applicables aux exhumations

Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps

des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

8 - Caveaux et monuments

Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*).

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

9 - Caves-urnes et columbarium

Définition des caves-urnes ou columbarium

Les caves-urnes sont à disposition des familles qui désirent disposer d'une place distincte pour leur défunt incinéré.

Ces cases sont destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque cave-urnes ou columbarium pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires de type standard.

Attribution

La mairie désigne l'emplacement de la case concédée. Il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public pour une durée de 30 ou 50 ans, au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

A terme le contrat pourra être renouvelé par le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits, au tarif en vigueur.

Reprise

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain ; les cendres seront alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois, puis elles seront détruites.

Transfert

Les urnes ne pourront être déplacées des caves-urnes ou du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Epitaphes

L'identification des urnes des défunts incinérés, disposées dans les caves-urnes ou columbarium, se fera par remplacement de la porte vierge de toute inscription propriété définitive de la commune, par une porte identique à la charge de la famille portant gravure de l'identité des défunts (nom, prénom, années de naissance et de décès).

Entretien et ornements

Des fleurs naturelles en pots ou bouquets peuvent être déposées au pied des monuments. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Tout autre objet ou attribut funéraire est interdit au columbarium. L'entretien du site sera effectué par les services de la mairie.

Travaux

Les couvercles des caves-urnes est à l'état brut (béton) propriété de la commune.

La pose d'une plaque cinéraire en marbre 600 x 700 x 70 est obligatoire dans les 6 mois et un monument cinéraire est autorisé d'une hauteur de 83 cm maximale hors tout stèle comprise placée dos à dos et seront à la charge des familles

Les opérations nécessaires à l'utilisation des caves-urnes et du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques cinéraire en marbre) seront exécutées à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix, sous contrôle et agrément de la commune.

10 - Jardin du souvenir

Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion du Jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Autorisation de dispersion

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts seront dispersées sur les galets prévus à cet effet au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le maire ;
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir.

Le secrétariat de mairie et le maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Une plaquette sera fournie par la Mairie avec les noms, prénoms, l'année de naissance et l'année de décès au tarif fixé par délibération du Conseil municipal en vigueur pour un montant de 50.00 €
Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la mairie.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir.

11 – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Réunion des corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

12 – Règles applicables au caveau d'attente et ossuaire

Caveau provisoire ou caveau d'attente

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois.*(ou 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).*

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

13 - Obligations des entrepreneurs professionnels et particuliers

Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage

(leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2019.

Mme la secrétaire des services de la mairie,

le service du Cimetière,

le service technique municipal,

Monsieur le Maire,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Macaire du bois, le 3 septembre 2019

Le maire de Saint Macaire du Bois
Gabriel TAILLEE

Transmis à la Sous-Préfecture de Saumur le : 5 septembre 2019